



**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 537 du 4 août 2024**

**Justice : 2 circulaires**

## **Lutte contre les dérives sectaires**

[Circulaire du 5 août 2024](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-08/JUSD2421930C.pdf) relative à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, surtout à caractère sexuel

Circulaire Légifrance mise en ligne le 5 août 2024

Les premières assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires qui se sont tenues les 9 et 10 mars 2023 ont mis en évidence l'ampleur du phénomène sectaire sur notre territoire national et sa forte recrudescence au cours des dernières années, à travers notamment le développement des réseaux sociaux, et en dépit des politiques publiques menées depuis des années contre les dérives sectaires.

**Enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales**[Circulaire du 22 août 2024](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-08/JUSC2419274C.pdf) de présentation des dispositions issues de la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales

BO du ministère de la justice (BOMJ) du 22 août 2024

La loi du 18 mars 2024 est entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, soit le 20 mars 2024. Conformément à l’article 2 du code civil qui prévoit que la loi ne dispose que pour l’avenir et n’a pas d’effet rétroactif, les nouvelles dispositions des articles 377, 378 et 378-2 du code civil sont applicables lorsque des décisions de poursuites, de mise en examen et de condamnation sont prononcées à compter du 20 mars 2024. La présente circulaire abroge la circulaire du 28 janvier 2020 de présentation des dispositions de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille uniquement pour la partie intitulée « I-2.1. Dispositions relatives à l’exercice de l’autorité parentale » ainsi que l’annexe 2, qui ne sont plus d’actualité en raison des modifications apportées par la loi du 18 mars 2024. Les autres dispositions de la circulaire du 28 janvier 2020 demeurent d’actualité.